

Lyon, le 19/10/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-042664

TRANSPORT TLA
9 Impasse Des Barbières
38780 DIEMOZ

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection des travailleurs
Inspection n° INSNP-LYO-2017-1177 du 17/10/2017
Transport routier de matières radioactives

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise a été réalisée le 17 octobre 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 17 octobre 2017 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant la livraison de colis radiopharmaceutiques au service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Lyon Sud à Pierre Bénite (69). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les documents de transport, l'arrimage des colis et la conformité de l'unité de transport (signalisation, placardage, respect des limites d'intensité de rayonnement) ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Ils ont constaté de bonnes pratiques en termes de radioprotection comme le port d'un dosimètre passif et d'un protège thyroïde.

Toutefois, les consignes écrites devront être placées à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule. Une recommandation est également formulée concernant la mise en place du contrôle d'ambiance radiologique dans la cabine du chauffeur.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Consignes écrites

Le 5.4.3.1 de l'ADR dispose qu' « *en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au court du transport, les consignes écrites [...] doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule* ». Elles ne doivent donc pas être rangées à l'arrière des véhicules avec les colis.

Les inspecteurs ont constaté que ces consignes écrites étaient affichées sur la porte d'ouverture du chargement du véhicule.

A1. Je vous demande de disposer les consignes écrites à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule, en application du 5.4.3.1 de l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Contrôles d'ambiance

L'arrêté du 24 juillet 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français impose aux entreprises qui réalisent des opérations de transport de substances radioactives de déclarer leur activité, en application de l'article R. 1333-44 du code de la santé publique.

L'article R. 4451-1 du code du travail précise que les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants s'appliquent aux entreprises soumises à l'obligation de déclaration (ou d'autorisation) au titre du code de la santé publique.

Ces dispositions s'appliquent donc aux entreprises de transport soumises à déclaration auprès de l'ASN du fait de la décision 2015-DC-0503.

L'article R. 4451-30 du code du travail dispose que « *afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe (et interne) des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.*

Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. »

La réalisation des contrôles d'ambiance est donc pleinement applicable aux opérations de transport de substances radioactives puisqu'elle vise l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

C1. Pour contrôler le risque d'exposition externe au sens du 1° de l'article R. 4451-30 du code du travail, un dispositif de mesure intégrateur permettant d'accéder à la dose intégrée sur la période considérée, tel qu'un dosimètre passif d'ambiance, peut être positionné dans la cabine du chauffeur. Je vous invite à mettre en place cette bonne pratique.

oOo

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

signé

Olivier RICHARD